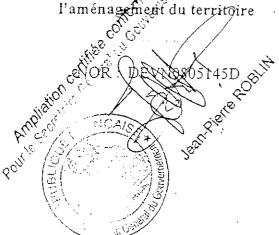
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de



Décret du 2 7 0CT. 2008

portant classement parmi les sites du département de Meurthe-et-Moselle du site de Bois-le-Prêtre sur le territoire des communes de Fey-en-Haye, Montauville, Norroy-lès-Pont-à-Mousson et Pont-à-Mousson.

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 à L.341-6, R.341-4 et R.341-5;

Vu les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêté préfectoral en date du 17 mai 2006, qui s'est déroulée du 31 mai au 22 juin 2006, et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Meurthe-et-Moselle, en date du 18 décembre 2006 ;

Vu l'avis émis par la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, en date du 8 mars 2007;

Vu l'avis du ministre de la défense, en date du 3 juillet 2007 ;

Vu l'avis du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, en date du 23 août 2007;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 17 octobre 2007;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la préservation du site de Bois-le-Prêtre, sur le territoire des communes de Feyen-Haye, Montauville, Norroy-lès-Pont-à-Mousson et Pont-à-Mousson présente, en raison de son , caractère historique, un intérêt général au sens de l'article L.341-1 du code de l'environnement,

Décrète :

Article 1er

Est classé parmi les sites du département de Meurthe-et-Moselle, sur le territoire des communes de Feyen-Haye, Montauville, Norroy-lès-Pont-à-Mousson et Pont-à-Mousson, l'ensemble formé par le site de Bois-le-Prêtre, d'une superficie de 1300 hectares environ, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune de NORROY-LES-PONT-A-MOUSSON

Section OF

- Limite entre la parcelle 44 et la parcelle 45
- Chemin depuis l'extrémité de la parcelle 45 jusqu'à l'extrémité nord-est de la parcelle 24
- Limite entre la parcelle 24 et les parcelles 23, 22, 21
- Limite communale entre Norroy-lès-Pont-à-Mousson et Pont-à-Mousson jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 14

Commune de PONT-A-MOUSSON

Section OF

- Layon rejoignant la Tranchée des carrières
- Tranchée des carrières jusqu'à la feuille 2
- Limite entre la feuille 1 et la feuille 2
- Limite entre la feuille 4 et les feuilles 2 et 3
- Limite entre les parcelles 850, 854, 855 et les parcelles 849, 848, 847 de la feuille 3
- Chemin longeant la parcelle 847 jusqu'à la limite avec la feuille 1 de la section OE

Section OE

- Chemin longeant les parcelles 194, 196, 6, 192, 4 et 3 de la feuille 1
- Limite entre la parcelle 16 et les parcelles 222, 44, 45, 188, 189, 47, 48, 49, 50, 51, 54, 55, 178, 179 de la feuille 2
- Limite communale entre Montauville et Pont-à-Mousson

Commune de MONTAUVILLE

Section AC

- Chemin communal entre la section AC et la section AD jusqu'à la parcelle 325 incluse
- Limite entre la parcelle 325 et les parcelles 327, 332, 324, 323,
- Limite entre la parcelle 323 et les parcelles 318 et 322
- Franchissement du chemin communal
- Limite entre la parcelle 60 et les parcelles 70 et 61
- Limite entre la parcelle 61 et les parcelles 56, 54, 53, 52
- Limite entre les parcelles 52 et 51 d'une part, 50 et 49 d'autre part
- Limite entre la section AC et la section AB

Section AB

- Limite entre la parcelle 231 et la parcelle 230
- Franchissement de la route départementale 105

- Limite entre la parcelle 210 et la parcelle 211
- Limite entre les parcelles 210, 209, 420, 421 et la parcelle 203
- Chemin depuis la parcelle 203 jusqu'à la parcelle 138 incluse
- Limite entre la parcelle 136 et la parcelle 137
- Franchissement du chemin (non dénommé)
- Limite entre la parcelle 338 et la parcelle 339
- Chemin longeant la parcelle 338 jusqu'à la parcelle 360 incluse
- Limite entre la parcelle 360 et la parcelle 359
- Limite entre la section AB et la section OA

Section OA

- Limite entre les parcelles 225, 224, 223, 222 et les parcelles 330, 306, 305, 94, 304, 303, 96, 97
- Limite entre la parcelle 97 et la parcelle 98
- Route départementale 958 (incluse)
- Limite entre la parcelle 90 et la parcelle 91

Section OD

- Limite entre la parcelle 107 et la parcelle 115
- Chemin depuis la parcelle 107 jusqu'au gazoduc, parcelle 4
- Gazoduc traversant la parcelle 4 ·

Section OA

- Gazoduc traversant les parcelles 20, 15, 14, 39 et 38 jusqu'à la limite communale
- Limite communale entre Montauville et Fey-en-Haye

Commune de FEY-EN-HAYE

Section A2

- Ligne fictive coupant la parcelle 93 b pour relier le chemin d'Essey
- Chemin d'Essey

Section ZB

- Chemin d'Essey jusqu'au chemin communal 1
- Chemin communal 1
- Limite entre la parcelle 19 et la parcelle 20
- Chemin rural dit de la 73^{ème} division jusqu'au chemin communal 2
- Chemin communal 2 jusqu'à la parcelle 2

Section A1

- Limite entre la section ZA et la parcelle 5
- Limite entre les parcelles 5 et 115 et la parcelle 4
- Chemin communal 3 jusqu'à l'extrémité NO de la parcelle 106
- Limite entre la parcelle 106 et la parcelle 99 jusqu'à la limite communale
- Limite communale entre Montauville et Vilcey-sur-Trey

Section A2

- Limite communale entre Montauville et Vilcey-sur-Trey
- Limite communale entre Vilcey-sur-Trey et Norroy-lès-Pont-à-Mousson
- Limite communale entre Villers-sous-Prény et Norroy-lès-Pont-à-Mousson jusqu'à la section OF parcelle 44 de Norroy-lès-Pont-à-Mousson (point de départ).

Article 2

Le présent décret sera notifié au préfet de Meurthe-et-Moselle et aux maires de Fey-en-Haye, Montauville, Norroy-lès-Pont-à-Mousson et Pont-à-Mousson.

Article 3

Le présent décret, la carte au 1/25000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dans les mairies de Fey-en-Haye, Montauville, Norroy-lès-Pont-à-Mousson et Pont-à-Mousson.

Article 4

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 7 OCT. 2008

François FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Jean-Louis BORLOO

La secrétaire d'Etat chargée de l'écologie,

Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET